

Arrêt

**n° 265 260 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« De 2013 à 2016, vous étudiez la biologie à l'université de Kisangani. Lors de votre dernière année universitaire, vous rencontrez des problèmes avec un professeur qui souhaite vous faire échouer cette année académique car vous avez mis en péril son travail en dénonçant ses abus. Vous recevez également des menaces de la part de sa femme.

À la suite de ces événements, vous développez différents symptômes qui vous poussent à passer des « examens traditionnels ». Vous découvrez alors que vous avez été empoisonnée.

En 2016, vous adhérez à la Lucha en cliquant sur la mention « j'aime » de leur page Facebook et en leur envoyant une « invitation ».

En novembre 2016, vous vous mariez civilement avec [G. M. T.]. Après votre mariage, vous quittez Kisangani et partez vivre pendant quatre mois à Kinshasa chez votre belle-mère [R. B.].

En février 2017, vous quittez le Congo pour rejoindre votre mari qui réside à Guangzhou en Chine.

Le 3 juillet 2017, vous donnez naissance à votre fils, [Gl. M. T.].

Peu de temps après, vous souhaitez faire confectionner un passeport pour votre fils. Votre mari et vous vous rendez à Beijing à l'ambassade de la RDC où vous faites face à plusieurs dysfonctionnements. Vous dénoncez ces écueils et votre mari entame différentes démarches pour se plaindre.

Début 2018, votre mari est contacté par l'ambassadeur, [J.-C. O.], qui lui demande d'arrêter de « ruiner » son travail.

Début 2019, vous apprenez par une connaissance de votre mari que [J.-C. O.] est à la recherche de votre adresse à votre mari et vous.

En septembre 2019, votre mari est contacté par un Chinois qui le sollicite pour travailler au sein d'une entreprise d'exploitation d'or active dans la province de l'Ituri en RDC, ce qu'il accepte.

En 2019, vous introduisez votre demande de visa pour la France.

En novembre 2019, votre mari arrive sur place en RDC et prend conscience que les termes de son contrat de travail ne sont pas respectés. Son passeport est confisqué et il est contraint de travailler. En outre, il reçoit des menaces selon lesquelles s'il n'obtempère pas, votre fils et vous allez être tués. Suite à cela, votre mari, qui est aussi avocat, saisit la justice.

Toujours au mois de novembre 2019, votre mari découvre des ventes d'or irrégulières, notamment celle de 12 kilogrammes entre le gouverneur de la province de l'Ituri, Jean Bamanisa, et des Chinois. Votre mari, en tant que membre de la Lucha, dénonce ces ventes. Les autres travailleurs de l'entreprise l'informent que ce sont les « hauts placés » du gouvernement congolais qui opèrent ces ventes.

En outre, vous prenez connaissance du fait que l'entreprise chinoise qui force votre mari à travailler est de mèche avec des milices congolaises actives dans la province de l'Ituri.

Le 10 janvier 2020, votre mari reçoit un mandat de comparution l'invitant à se présenter au palais de justice de Bunia le 13 janvier 2020. Depuis lors, vous n'avez plus la moindre nouvelle de lui.

Suite à tous ces événements, vous convenez de lire, au moment de la fête de la diaspora congolaise du 18 janvier 2020, une déclaration ayant pour but de dénoncer, entre autres, l'affaire de votre mari avec l'entreprise chinoise, la corruption qui règne dans l'ambassade de la RDC en Chine, ainsi que l'incapacité de votre ambassadeur à vous aider. Alors que votre démarche est encore au stade de projet, vous êtes contactée par une personne travaillant à l'ambassade qui vous informe que l'ambassadeur est au courant de votre initiative et que vous allez vous créer des ennuis.

À partir du 14 janvier 2020, vous êtes menacées à plusieurs reprises. Deux lettres de menaces sont glissées sous la porte d'entrée de votre appartement et vous recevez également deux appels téléphoniques consécutifs.

Le 7 février 2020, vous quittez la Chine et prenez l'avion légalement jusqu'en France, où vous restez chez un membre de votre belle-famille mais ce dernier vous chasse car il vous reproche d'être responsable de la disparition de votre mari.

Le 17 février 2020, vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande de protection internationale le 18 mai 2020. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment : (i) que des informations recueillies sur le réseau social *Facebook* révèlent que l'époux de la partie requérante « *continue à maintenir de l'activité sur le réseau social et à publier du contenu* » à des dates très postérieures à sa disparition alléguée, et qu'elle-même était toujours en contact avec lui après cette prétendue disparition ; (ii) que son initiative pour dénoncer la disparition de son époux, la corruption de l'ambassade de RDC en Chine, et l'incapacité de son ambassadeur à l'aider, manque de tout fondement crédible : non seulement la réalité de la disparition de son époux est mise en doute, mais il est en outre invraisemblable qu'elle attende presque deux ans pour se plaindre de problèmes rencontrés lors de la délivrance de passeports et lors de la légalisation d'un acte de naissance ; (iii) que ses craintes liées aux dysfonctionnements de l'ambassade de RDC en Chine sont hypothétiques, dans la mesure où elle ne fait que supposer qu'ils ont provoqué le retour de l'ambassadeur en RDC, alors que selon des informations publiques disponibles, ce dernier est rentré au pays pour se présenter - avec succès - aux élections législatives ; (iv) qu'elle n'a rencontré aucun problème concret et avéré avec l'ambassadeur de RDC en Chine, entre les premières plaintes de son époux en 2017-2018 et son propre départ de Chine en février 2020 ; (v) que sa crainte à l'égard de Chinois et de leurs complices est dénuée de tout fondement crédible, dès lors que la disparition de son époux imputée à ces mêmes protagonistes est remise en cause ; (vi) que sa crainte à l'égard d'un professeur d'université et de son épouse, est dépourvue de toute actualité et de toute gravité : ces faits sont passablement anciens, elle n'a plus jamais eu de contact par la suite avec les deux intéressés, et rien n'établit objectivement que ces derniers auraient tenté de l'empoisonner ; et (vii) que ses liens avec la Lucha sont totalement inconsistants : ils se limitent en effet à une mention « *j'aime* » sur la page *Facebook* du mouvement en 2016.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. Ainsi, concernant son état de santé mentale, elle rappelle faire l'objet d'un suivi « *depuis le 9 septembre 2020 dans le contexte d'un état de stress post traumatique.* » Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « *l'aspect psychologique de [sa] situation vécue* » lors de l'analyse de son dossier, renvoie aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives aux demandes émanant de « *personnes souffrant de troubles mentaux* », et évoque la possibilité d'expertise psychologique prévue par l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé mentale de la partie requérante, tel que décrit dans l'attestation médicale du 25 avril 2021, et ce, tant pour examiner si des besoins procéduraux spéciaux justifiaient des mesures de soutien spécifiques dans son chef, que pour apprécier la consistance et la crédibilité du récit de la partie requérante. La décision mentionne ainsi explicitement que « *si [cette attestation] indique que [la partie requérante est] suivie depuis le 9 septembre 2020 « dans le contexte d'un état de stress post traumatique », relevons que ladite attestation est très peu circonstanciée (en effet, hormis la date de [son] début de suivi, l'attestation ne détaille aucunement la nature de ce suivi ou encore la méthodologie utilisée pour arriver à ce diagnostic) et ne fait aucunement état d'une incapacité ou de difficultés de [sa] part à [s']exprimer sur les raisons pour lesquelles [elle a] fui [son] pays* », avant de conclure que la partie requérante est à même de remplir les obligations qui lui incombent pour exposer sa demande. Elle ajoute, plus loin dans la motivation du rejet de la demande, que les divers documents produits « *ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision* », en soulignant à nouveau, à propos de cette même attestation, qu'elle « *tend à attester de [son] suivi psychiatrique « dans le contexte d'un état de stress post traumatique ». Comme déjà exposé supra, ce document n'est que très peu circonstancié dès lors que la seule information qu'il contient est la date du début de [son] suivi.* »

Ces constats au sujet d'une attestation dont le contenu est effectivement inconsistant, démontrent que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération « *l'aspect psychologique* » de la situation de la partie requérante pour l'évaluation de sa demande de protection internationale, tant au niveau procédural que sur le fond.

Par ailleurs, il ressort clairement de la lecture de l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que la possibilité pour la partie défenderesse d'ordonner une expertise psychologique est conditionnée par le fait qu'elle « *juge pertinent* » de procéder à une telle mesure, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, l'article 48/8, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, ouvrirait à la partie requérante la possibilité de se soumettre de sa propre initiative à un tel examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves dans son chef, ce qu'elle n'a manifestement pas jugé utile de faire pour étayer sa critique, ou encore pour établir, avec un minimum d'éléments précis et concrets, qu'elle souffrirait de « *troubles mentaux* » imposant « *la plus grande prudence* » dans l'examen de sa demande.

4.2. Ainsi, concernant les publications litigieuses sur le réseau social *Facebook*, elle précise en substance qu'elle avait plusieurs comptes *Facebook*, que l'un de ces comptes est utilisé par son frère qui gère également « *la page de la boutique en ligne* », et que le seul fait que le compte de son époux soit identifié sur des publicités publiées sur son propre compte, ne veut pas dire qu'elle est en contact avec lui. Elle répète sa conviction que « *la personne qui utilise actuellement le compte de son mari n'a aucun lien avec elle* », et qu'il y a eu piratage du matériel informatique de son époux. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil sur la fiabilité des publications sur les réseaux sociaux.

En l'espèce, aucune des explications fournies ou rappelées, n'occulte le constat qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi une tierce personne se ferait passer depuis plus d'un an pour son époux sur son compte *Facebook*. Elle ne fournit pas davantage de commencements de preuve quelconques pour établir que son frère serait à l'origine de certaines des publications litigieuses relevées, ou encore pour établir que le compte *Facebook* de son époux aurait été frauduleusement utilisé par un tiers.

4.3. Ainsi, concernant la dénonciation de ses déboires à l'ambassade et avec l'ambassadeur de RDC en Chine, elle critique l'appréciation « *subjective* » de la situation par la partie défenderesse, et explique en substance qu'elle était isolée du fait de l'absence de son époux, que ce dernier avait eu des ennuis avec ses employeurs chinois, et qu'elle-même avait été victime de dysfonctionnements à l'ambassade.

En l'espèce, ces critiques et explications laissent entier le constat, que le Conseil juge déterminant, qu'elle n'a rencontré aucun problème concret et crédible avec ses représentants diplomatiques en Chine entre 2017-2018 et son départ de Chine en février 2021, la seule démarche effectuée pour obtenir son adresse n'étant nullement significative à cet égard.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant en RDC, auxquelles renvoie la requête (pp. 12, 16 et 17 ; annexes 2 à 5), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.4. Ainsi, concernant plus généralement les craintes qui fondent sa demande, elle maintient en substance « *qu'elle craint les chinois qui ont employé son mari, elle craint les sbires de ceux-ci, elle craint également son professeur d'université qui vit à Kisangani. Elle soutient qu'elle ne peut vivre à Kinshasa en cas de retour car n'ayant aucune attache significative avec cette ville [...]* », mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et tangible pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de la disparition de son époux dans les circonstances alléguées, du bien-fondé de ses craintes à l'égard d'un ancien ambassadeur de RDC en Chine devenu ensuite député, ou encore de l'actualité de problèmes rencontrés avec un ancien professeur d'université. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, il ressort du récit de la partie requérante qu'elle a vécu pendant plusieurs mois chez sa belle-mère à Kinshasa après son mariage en novembre 2016, et que ce membre de sa belle-famille y vit toujours (dossier administratif, pièce 15 : *Déclaration* du 3 février 2021, p. 6, rubrique 10, et p. 8, rubrique 15 A), ce qui tend à démentir l'affirmation qu'elle n'aurait aucune attache significative dans cette ville.

4.5. Ainsi, elle renvoie en substance aux documents qu'elle a produits et qui établissent la réalité du travail de son époux pour une société chinoise.

En l'espèce, au stade actuel de l'examen du recours, le Conseil ne remet pas en cause le fait que l'époux de la partie requérante travaillait pour une société chinoise. Les documents auxquels la partie requérante se réfère n'établissent toutefois pas que l'intéressé aurait disparu dans les circonstances qu'elle allègue, ni qu'elle-même pourrait à raison craindre ces mêmes protagonistes du récit.

4.6. Ainsi, elle revendique le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et déclare en substance risquer de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays « *en tant que demandeur d'asile débouté et en l'absence de monitoring de suivi mis en place par les autorités belges* ». Elle se réfère à des informations générales publiées sur le sujet (pp. 15 et 16 ; annexe 3).

En l'espèce, les informations citées par la partie requérante figurent dans un rapport passablement ancien datant d'octobre 2013. Le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à infirmer les observations de la partie défenderesse qui, dans sa note (pièce 4), se fonde sur des informations plus récentes et énonce qu'« *il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et jointes à la présente note (COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 23 juillet 2021) qu'il n'y a pas, à la connaissance du Commissariat général, de législation en République Démocratique du Congo qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La Fondation Bill Clinton pour la paix notamment précise que depuis le changement de régime les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées ne connaissent pas de problème à l'arrivée, il n'y a pas de cas d'arrestation par l'ANR et il n'y a aucune personne de cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. L'Office des étrangers quant à lui précise que toute personne faisant l'objet d'un retour forcé est interviewé par la DGM à l'arrivée et que c'est une procédure de routine. Après l'interview, les personnes concernées peuvent disposer et rentrer chez elles. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC.* »

Ces considérations ne sont pas autrement contredites ou commentées par la partie requérante à l'audience.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les documents d'information annexés à la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM